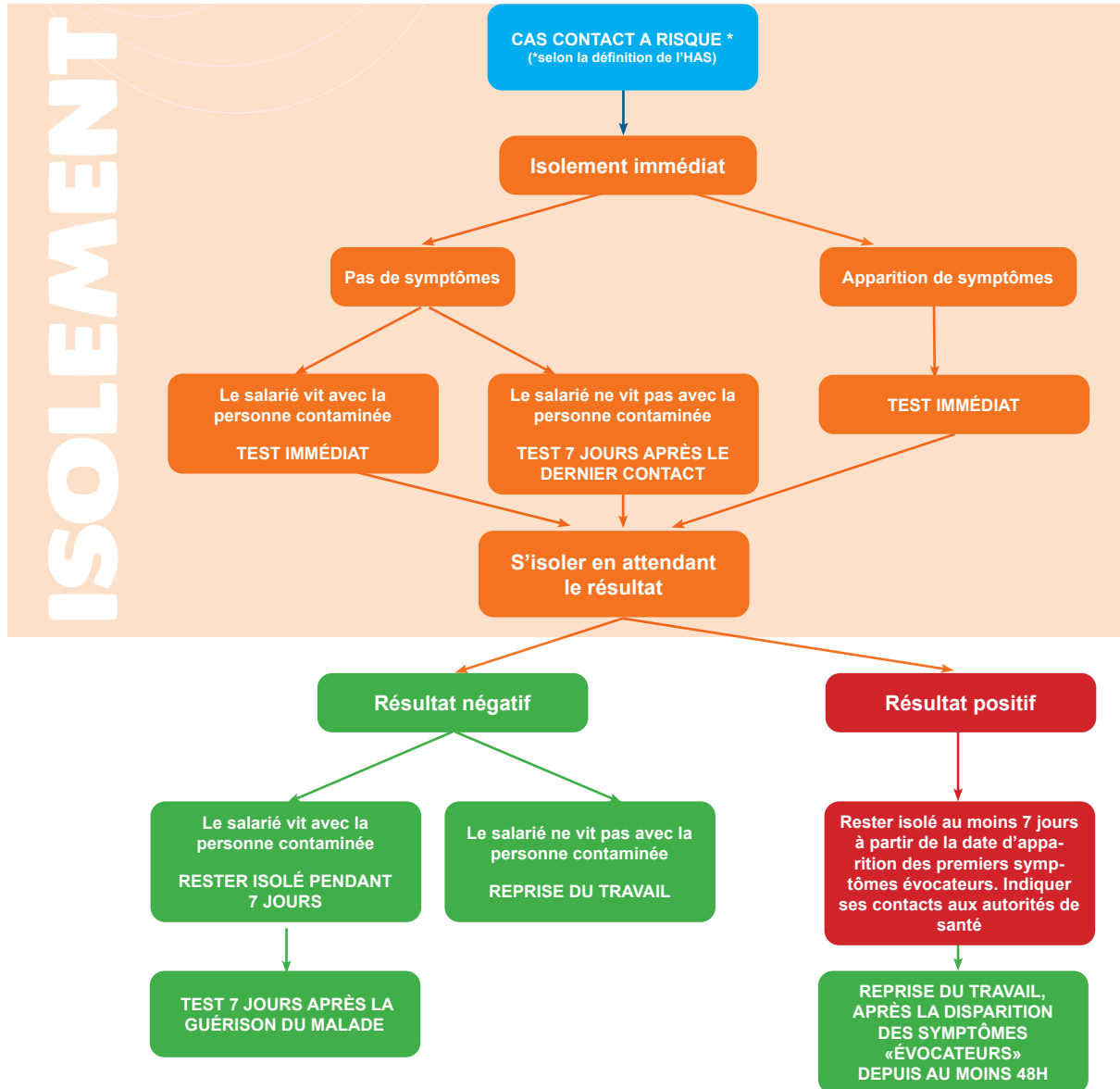


PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE OU ASYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHÉS



UN CAS CONTACT À RISQUE EST TOUTE PERSONNE ...

- ▶ Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- ▶ Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- ▶ Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- ▶ Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 heures avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

... EN L'ABSENCE DE CES MESURES DE PROTECTION EFFICACES, PENDANT TOUTE LA DURÉE DU CONTACT :

- ▶ Séparation physique isolant la personne-contact du cas (vitre, Hygia-phone®) ;
- ▶ masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1 ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologué par la Direction Générale de l'Armement, porté par le cas ou le contact ;
- ▶ masque grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 2, ou pour lequel la catégorie AFNOR n'est pas connue, porté par le cas et le contact

Ne sont pas considérés comme mesures de protection efficaces :

- une plaque de plexiglas posée sur un comptoir ;
- les masques en tissu «maison» ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76-001
- les visières en plastique transparent portées seules.

QUE FAIRE SI UN SALARIÉ PRÉSENTE DES SIGNES DE LA COVID-19 SUR SON LIEU DE TRAVAIL ?

RAPPEL DES SYMPTÔMES DE LA COVID-19

- ▶ Fièvre
- ▶ Toux
- ▶ Difficultés respiratoires : manque de souffle lors d'un petit effort
- ▶ Fatigue importante inhabituelle
- ▶ Perte de goût et de l'odorat
- ▶ Douleurs musculaires/courbatures
- ▶ Nausées/diarrhée/mal de ventre
- ▶ Mal de gorge

} symptômes évocateurs

PROCÉDURE À SUIVRE SI UN SALARIÉ PRÉSENTE UN OU PLUSIEURS DE CES SYMPTÔMES :

La prise en charge repose sur : l'isolement ; la protection ; la recherche de signes de gravité.

- 1- Isoler la personne symptomatique** dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrières, garder une distance raisonnable avec elle (au moins 1 mètre) avec port d'un masque « grand public » ou à usage médical si disponible.
- 2- Mobiliser le professionnel de santé dédié de l'établissement**, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque COVID ou le référent COVID, selon l'organisation locale. Lui fournir un masque avant son intervention.
- 3- En l'absence de signe de gravité, demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical.** Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.

En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU :

- ▶ Composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement)
- ▶ Se présenter, décrire en quelques mots la situation (COVID-19, pour qui, quels symptômes), donner son numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès ; l'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).
- ▶ Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours, rester à proximité (en respectant la distance d'au moins 1 m) de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent ; en cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le Samu 15 ; ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation.

4- Après la prise en charge de la personne, informer le service de santé au travail et se référer à la Fiche « MARCHÉ A SUIVRE PENDANT L'ATTENTE DU RESULTAT D'UN TEST DE DEPISTAGE D'UN SALARIE AYANT PRESENTE DES SYMPTOMES OU AYANT ETE EN CONTACT AVEC UN CAS SUSPECTE/ AVERE »

Le salarié suspect covid effectuera un test PCR. Ce test peut être prescrit par son médecin traitant. Le salarié peut également effectuer un test sans prescription médicale (pris en charge par la CPAM depuis l'arrêté du 24 juillet 2020).

Dans l'attente du résultat, le salarié restera isolé (arrêt maladie délivré par le médecin traitant ou télétravail)

DANS LE CONTEXTE DE PANDÉMIE DE COVID-19, CHACUN A UN RÔLE À JOUER.

► LES ENTREPRISES

- En relayant les messages des autorités sanitaires : toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister et s'isoler dans l'attente des résultats. Il en va de même pour les personnes contact à risque.
- En incitant les agents symptomatiques sur leur lieu de travail, à le quitter immédiatement pour rejoindre leur domicile et à consulter sans délai un médecin traitant
- En évaluant les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place les mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes pouvant être en contact à risque avec un porteur de virus, symptomatique ou non
- En collaborant avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du contact tracing ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.

► LE SALARIÉ :

- En appliquant les règles de distanciations, les gestes barrières, le port du masque ;
- En informant son employeur, s'il présente des symptômes évocateurs de la covid-19, ou s'il a été en contact avec un cas suspect ou avéré de covid-19. Le salarié prend alors les mesures adéquates.

LA PRISE DE TEMPÉRATURE

Un contrôle de la température systématique à l'entrée des entreprises est déconseillé.

Le ministère des Solidarités et de la Santé recommande à toute personne de mesurer elle-même sa température à son domicile en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de covid-19.

Toutefois, les entreprises qui le souhaiteraient dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les salariés doivent être informés de la mise en place de ce contrôle.

Sont interdits :

- les relevés obligatoires de température de chaque employé ou visiteur dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou un registre papier ;
- les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques.

En tout état de cause, le contrôle de la température n'a pas de caractère obligatoire et le salarié est en droit de refuser. Si l'employeur devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

PROCÉDURE PENDANT L'ATTENTE DU RÉSULTAT D'UN TEST DE DÉPISTAGE D'UN SALARIÉ AYANT PRÉSENTÉ DES SYMPTÔMES OU AYANT ÉTÉ EN CONTACT AVEC UN CAS AVÉRÉ

1. NETTOYAGE / DÉSINFECTION DES SURFACES ET AÉRATION DES LOCAUX

- ▶ Si possible, fermez les locaux dans lequel le salarié a été présent pendant 3 heures.
- ▶ Les locaux où le salarié a séjourné sont aérés et leur accès est interdit pendant les opérations de nettoyage/désinfection.
- ▶ La ou les personnes en charge du nettoyage sont équipées de protections individuelles : Masque FFP2 ou N95 + Gants jetables + Surblouse ou blouse lavable
- ▶ Nettoyez et Désinfectez les locaux (sols/murs) où le salarié a séjourné en insistant sur les zones de contact concernées (poignées de portes, interrupteurs...).
 - Nettoyer les sols et surfaces à l'aide d'un produit détergent
 - Rincez à l'eau clair, et laissez sécher
 - Puis appliquez un désinfectant parmi les produits suivants :
 - Ethanol à 70%
 - Eau de Javel diluée entre 0,1 et 0,5%
 - Produit de désinfection EN 14476 homologué coronavirus

Les produits peuvent être utilisés en lingettes sur des surfaces planes, en spray pour des textiles ou surfaces poreuses.

2. IDENTIFIER ET RECENSER LES SALARIÉS CONTACTS

L'employeur et le référent COVID de l'entreprise établissent la liste des personnes ayant été en contact avec le salarié concerné lors des dernières 48 heures précédant les symptômes et dans les 7 jours si le salarié était asymptomatique avec un test PCR positif.

Etablir la liste des salariés concernés, noter la durée de contact entre les salariés et le salarié ayant présenté des symptômes de covid-19 ou ayant été en contact avec un cas avéré ainsi que les mesures barrières présentes (masque, plaque plexiglas...)

Nom du salarié	Type de contact	Durée de contact	Mesures barrières présentes (masque, vitre, hygiaphone...)

Dans l'attente des résultats, les « salariés contacts » peuvent continuer à travailler en portant un masque, en respectant de façon stricte les gestes barrières et de distanciation. Dans l'entreprise, il convient de réorganiser le travail et ainsi limiter l'accès des « salariés contacts » aux locaux communs (vestiaires/restauration/salles de réunion) et d'éviter les interactions avec les autres salariés. Le salarié peut être en télétravail.

LE SALARIÉ A ÉTÉ EN CONTACT AVEC UNE PERSONNE MALADE DU COVID-19

	Salarié n'ayant pas de symptômes de la covid-19 et en contact* avec cas avéré *définition du contact à risque selon l'HAS		Salarié ayant des symptômes de la covid-19 ou dont les symptômes apparaissent pendant son isolement
	Il vit sous le même toit que la personne atteinte de la covid-19	Il ne vit pas avec la personne atteinte de la covid-19 (collègue de travail, ...)	
Quand faire un test ?	<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement • Isolement jusqu'au résultat : télétravail ou arrêt maladie prescrit par médecin traitant ou CPAM 	<ul style="list-style-type: none"> • 7 jours après le dernier contact avec la personne malade • Isolement (télétravail ou Arrêt maladie) jusqu'au résultat du test réalisé 7 jours après le dernier contact avec la personne malade. 	<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement • Isolement jusqu'au résultat : arrêt maladie prescrit par médecin traitant ou CPAM
Le résultat du salarié est positif PCR +	<ul style="list-style-type: none"> • Le salarié reste isolé 7 jours ou plus selon évolution (arrêt maladie défini par médecin traitant si développement des symptômes). • Il est contacté par la brigade COVID CPAM pour identifier les personnes contacts 		
Le résultat du salarié est négatif PCR -	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de l'isolement : télétravail ou arrêt de travail, le nombre de jours d'isolement est défini par la CPAM ou médecin traitant. • Rester isoler pendant 7 jours à partir de la guérison du malade • Refaire un test au bout de ces 7 jours <p>Fin de l'isolement si test négatif et aucun signe de la maladie</p>	<p>PCR à J+7 négative : Probablement pas de contamination, fin de l'isolement</p> <p>Respecter rigoureusement le port du masque et les mesures barrières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le salarié prend contact avec son médecin et respecte ses consignes • Isolement avec arrêt maladie possible selon prescription médicale

DIFFÉRENTS CAS DE FIGURES POSSIBLES POUR LE SALARIÉ

1- SALARIÉ AYANT PRÉSENTÉ DES SYMPTÔMES DE LA COVID-19 :

Son test PCR est négatif :

- ▶ Le salarié pourra reprendre le travail après un avis médical favorable (médecin traitant / Brigade Covid) en respectant de façon stricte le port du masque, les gestes barrières et de distanciation.
- ▶ Sinon l'Assurance Maladie pourra le cas échéant lui adresser un arrêt de travail pour couvrir la période où il doit rester isolé.

Son test PCR est positif :

- ▶ Maintien isolement du salarié jusqu'à guérison
- ▶ L'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs du contact tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie).

Ils s'appuieront sur la liste des cas contacts établie par l'employeur.

NB : un cas contact ne sera pas forcément contact à Risque (cf définition de l'HAS contact à risque) - la CPAM définira qui sera dépisté.

L'enquête menée par le contact Tracing identifie les personnes ayant eu des contacts avec le cas dans les 48 heures qui précèdent les symptômes et dans les 7 jours pour les personnes asymptomatiques ayant eu un test PCR Positif et définit qui est cas contact à risque.

- ▶ **Les contacts évalués « à risque » seront contactés par le Contact-Tracing et doivent :**
 - S'isoler (pendant 7 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé) : télétravail ou délivrance d'un arrêt maladie par le médecin traitant/ CPAM.
 - Réaliser un test PCR selon les indications données par la CPAM
 - Surveiller leur état de santé

Les personnes contact « à risque » doivent faire l'objet d'un test de dépistage qu'elles soient symptomatiques ou asymptomatiques :

- Dès que possible pour les personnes contact du foyer et les personnes symptomatiques,
- 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé pour les personnes non symptomatiques hors du foyer. (Si le test est réalisé trop tôt, il peut être négatif même si l'on est infecté.)

2- SALARIÉ N'AYANT PAS DE SYMPTÔMES MAIS DÉPISTÉ POSITIF À UN TEST PCR :

- ▶ Le salarié sera mis en isolement au moins 7 jours (télétravail ou arrêt maladie prescrit par médecin traitant ou CPAM)
- ▶ Le salarié prévient son employeur, qui établit la liste des cas contacts sur les 7 derniers jours avec le salarié dépisté PCR positif.
- ▶ L'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs du contact tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie).
L'enquête menée par le contact Tracing identifie les personnes ayant eu des contacts dans les 7 jours avec le salarié asymptomatique test PCR positif.

3- SALARIÉ AYANT ÉTÉ EN CONTACT AVEC UN CAS AVÉRÉ COVID-19

- ▶ Le salarié est contacté par le contact-Tracing de la CPAM
- ▶ Le salarié sera mis en isolement (télétravail ou arrêt maladie). Il prévient son employeur.
- ▶ **LE SALARIÉ FERA UN TEST** selon les indications fournies par la CPAM.

Le test PCR est négatif :

- ▶ Le salarié pourra reprendre le travail après un avis médical favorable (médecin traitant / contact-tracing) en respectant de façon stricte le port du masque, les gestes barrières et de distanciation.

Le test PCR est positif :

- ▶ Maintien isolement du salarié 7 jours
- ▶ L'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs du contact tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie)...

4- SALARIÉ AYANT ÉTÉ EN CONTACT AVEC UN CAS « CONTACT À RISQUE »*

- ▶ La personne « contact à risque » se fait dépister par PCR selon les instructions du contact-Tracing
- ▶ En attendant le résultat, le salarié ayant été en contact avec la personne « contact à risque » peut continuer de travailler. Elle doit appliquer les mesures de distanciation, le port du masque continuellement, les gestes barrières.
- ▶ En parallèle, l'entreprise peut réorganiser le travail et ainsi limiter l'accès de ce salarié aux locaux communs (vestiaires/restauration/salle de réunion) afin d'éviter les interactions avec les autres salariés. Le salarié peut être en télétravail.

Le test PCR du cas « contact à risque » est négatif :

- ▶ Le salarié reprend son travail normalement (arrêt du télétravail, peut aller en salle de pause, restauration, ...) en continuant d'appliquer les gestes barrières, la distanciation et le port du masque.

Le test PCR du cas « contact à risque » est positif :

- ▶ Le salarié devient cas contact à risque asymptomatique (cf 2)